

ritent. Dans tous les pays où l'on a amendé la loi sur l'exercice de la pharmacie, on l'a fait toujours pour y ajouter de nouvelles restrictions et la rendre plus sévère.

“ Pourquoi veut-on qu'il en soit autrement, chez nous? N'avons-nous pas comme ceux-là des raisons importantes de garder à la pharmacie des privilèges qui sont une sécurité pour le client? ”.

Nous y voilà donc, c'est la protection du pharmacien, c'est le privilège, le monopole en un mot que les pharmaciens veulent.

Ils admettent pour eux la liberté de tout vendre, mais interdisent aux autres commerçants la vente de produits et de médicaments qui ne sont cependant pas l'œuvre de pharmaciens.

Avec le monopole dont ils jouissent déjà ils ont ajouté à leur commerce de pharmacie quantité d'articles de toute sorte qu'entre les pharmaciens de la province de Québec et ceux de certains Etats de l'Union américaine, il n'y a pas grande différence. Cependant les pharmaciens de Québec ne croient pas que le niveau de la science ait été abaissé parce qu'ils vendent de la parfumerie, des brosses, des éponges, du savon, du papier, des timbres-poste, des lunettes, de la vaisselle, du savon, des bonbons, etc...

Nous ne voyons pas, d'autre part, que les amendements projetés à l'acte de Pharmacie soient “ contraires à l'esprit du siècle et qu'au lieu d'un avancement, ils constituent une rétrogradation.

Nous ignorons que la vente par les épiciers des médicaments brevetés et des drogues peut retarder les progrès de la civilisation.

Nous en demandons bien pardon à J. W. L. mais en Angleterre quand on a amendé l'acte de Pharmacie, loin de le rendre plus sévère et d'y ajouter de nouvelles restrictions, on en a fait une loi qui consacrait le principe de la liberté commerciale,

comme il convenait à un pays libre.

Pour l'édification de J. W. L. et de ses confrères nous ajouterons que bientôt l'Acte de pharmacie existant actuellement en France sera amendé et qu'il le sera dans un sens très libéral.

Partout on tend à supprimer les privilèges, les monopoles, c'est-à-dire les abus qui entravent le commerce sans aucun profit pour l'intérêt public.

C'est ce que la présente législation fera en amendant l'Acte de Pharmacie qui a été fait à l'avantage d'une poignée de commerçants et au détriment du commerce en général et de la totalité des consommateurs.

CHATAIGNE (CHESNUT)

Fruit du Châtaignier, genre de plante de la famille des castanéacées répandu dans l'hémisphère boréal des deux mondes.

L'espèce type est un bel arbre forestier, propre aux terrains sili- ceux; ses fruits, bien connus sous les noms de châtaignes et marrons, constituent un aliment sain et nutritif, en raison de la grande quantité de fécule qu'ils renferment.

Les châtaigniers et marronniers sont surtout cultivés en France, dans la région centrale et en Auvergne.

Ces fruits entrent pour une assez large part dans l'alimentation des habitants des Cévennes et de la Corse, soit cuits à l'eau, réduits en purée, mélangés avec d'autres aliments, soit enfin sous forme de galette et de pain.

L'épicerie vend des châtaignes et marrons en coques et secs.

La vente des châtaignes et des marrons n'a lieu que pendant une saison (en hiver), après laquelle ils ne se conservent pas. Les châtaignes et marrons secs, peuvent, au contraire, être débités toute l'année.